

## CHAPITRE IV

## LES OBLIGATIONS DU CONFESSEUR

## § 1. — QUALITÉS NÉCESSAIRES ET DISPOSITIONS INTÉRIEURES

**807. — Introduction.** — *Le ministre du sacrement de Pénitence* doit être persuadé qu'il a à remplir dans la société chrétienne un **rôle important**. *Dentur idonei confessarii, ecce omnium christianorum reformatio*, déclarait le Pape Saint Pie V.

*Ce rôle est difficile*, car les attributions du confesseur sont nombreuses et complexes : il doit au nom de la miséricorde divine accueillir le pénitent repentant, l'aider à poser les actes qui seront la « quasi-matière » du sacrement, s'assurer de ses dispositions intérieures, porter un jugement et imposer une pénitence en se conformant en tout aux volontés de l'Église dont il est le mandataire; enfin, il évitera soigneusement de renvoyer un pénitent sans l'avoir instruit et fortifié autant qu'il est désirable et possible.

C'est dire que le ministre du sacrement de Pénitence doit remplir *les fonctions de père, de docteur, de médecin et de juge*. Cf. St Alphonse, *Praxis confessarii ab bene excipiendas confessiones*, Ch. 1; — C. 888 § 1.

Tout confesseur devrait posséder, au moins dans une certaine mesure, de très nombreuses qualités dont les principales sont : la sainteté, le zèle, la charité, la douceur, la fermeté, la science, la prudence, la discrétion.

Ne pouvant parler ici en détail de chacune d'elles, nous donnerons seulement quelques précisions au sujet des plus importantes.

**808. — Sainteté nécessaire au confesseur.** — 1. — Le confesseur doit, *sous peine de sacrilège grave, être en état de grâce*. Si donc il avait commis une faute mortelle, il devrait s'efforcer, au moins par un acte de contrition parfaite, d'obtenir son pardon avant de donner à autrui une absolution sacramentelle. Cf. n. 661.

Tout prêtre, qui par *office* doit être à la disposition des fidèles pour le ministère de la confession, est obligé par le fait de se trouver normalement en état de grâce.

2. — Le ministre du sacrement de Pénitence devra être affermi dans la vertu et *savoir se prémunir*, par la vigilance sur lui-même, par l'esprit de prière et de mortification, *contre les tentations nombreuses et graves qu'il rencontrera parfois dans l'administration de ce sacrement*. Cf. Gousset, II, 505-506.

**809. — Obligation d'entendre les confessions et zèle que doit avoir le confesseur.** — 1. — Les curés et les autres personnes qui ont *charge d'âmes* sont tenus *en justice* d'entendre les confessions des fidèles qui leur sont confiés, toutes les fois qu'ils leur en font raisonnablement la demande. Cf. C. 892 § 1.

Il y aurait une *faute grave* à refuser d'entendre une confession nécessaire, ou plusieurs confessions de dévotion, ou même de se montrer ordinairement mal disposé à l'égard des fidèles qui demandent à se confesser.

Puisqu'il s'agit d'un devoir de justice, seul un *inconvenient plus grave* que celui que l'on impose au prochain pourrait *excuser* momentanément de cette obligation. C'est pourquoi en cas de danger très grave pour le salut de l'âme d'une personne qui lui est confiée, le prêtre qui a charge d'âmes, doit, si on lui demande son ministère, l'accorder *même au péril de sa vie*.

2. — Par ailleurs, *en cas de nécessité, tout prêtre* ayant les pouvoirs est tenu d'entendre la confession des fidèles qui le demandent. C'est pour lui une *obligation de charité*, qui admet comme *excuse* tout inconvenient de même ordre que celui qui l'imposerait à l'intéressé en refusant de le confesser. Cf. C. 892 § 2.

Même *en dehors du cas de nécessité*, la charité demande ordinairement qu'un prêtre approuvé pour les confessions *accueille volontiers* tout appel fait raisonnablement à son ministère; et il y aurait pour lui au moins *faute légère* à refuser, sans raison proportionnée, d'y répondre. Du reste tout *prêtre zélé* s'efforcera, dans la mesure de ses forces et en tenant compte de ses autres obligations, d'être à la disposition des fidèles, pour exercer auprès de ceux qui le désirent le ministère de la confession.

**810. — Charité paternelle et discrétion pendant la confession.** — *La charité paternelle* que doit manifester le confesseur, pour faciliter au pénitent l'accomplissement de ses obligations, doit être *exempte de toute familiarité*, être toujours très *prudente* et *ne pas exclure la fermeté* convenable.

Ayant le plus grand soin d'être *toujours très discret*, le confesseur s'efforcera de ne jamais poser une question certainement inutile. Il se souviendra que le Droit Canonique lui fait une *obligation positive et grave de ne jamais rechercher par curiosité ni le nom, ni l'identité d'un complice*. Il s'interdira même, le plus souvent, de reconnaître au confessionnal une personne qui ne s'adresse pas ordinairement à lui, tant que celle-ci n'en aura pas pris l'initiative. Cf. C. 888 § 2.

**811. — Science nécessaire au confesseur.** — 1. — Le prêtre qui, sans posséder la *science suffisante*, accepte d'administrer le sacrement de pénitence, s'expose à commettre des erreurs graves, nuisibles au respect dû au sacrement, au bien commun et au bien particulier du pénitent.

2. — En dehors du cas de nécessité, on ne pourra en conscience

aborder le ministère de la confession que si l'on possède au moins la science suffisante pour résoudre sur le champ les cas qui se présentent le plus souvent dans le milieu où l'on se trouve, et remarquer les difficultés plus extraordinaires, afin, si on ne peut les résoudre immédiatement, de savoir au moins douter, réfléchir, et, si les circonstances le permettent, consulter.

Il y aurait donc *faute grave de sa nature* à accepter, en dehors du cas de nécessité, d'exercer le ministère de la confession dans un milieu donné, si l'on ne possédait pas une *préparation* théorique et pratique proportionnée aux difficultés que l'on doit normalement y rencontrer.

Et c'est pourquoi il y a pour ceux qui se préparent au ministère de la confession une *obligation particulière d'acquérir cette science*, et pour tous ceux qui l'exercent un *devoir grave de l'entretenir et de la contrôler constamment*. Cf. CC. 129 et 131.

REMARQUE. — Pour ne pas être plus sévère qu'il n'est permis à un juge équitable et bienveillant, tout confesseur devra connaître les opinions sérieusement probables qui lui permettront d'accepter ou d'utiliser en cas de besoin une solution large, même s'il ne croit pas utile de l'adopter pour sa conduite personnelle.

## § II. — LE LIEU ET LA FORME EXTÉRIEURE DE L'ADMINISTRATION DE LA PÉNITENCE

**812. — Le lieu.** — *Le sacrement de Pénitence doit normalement être administré dans une église, un oratoire public ou semi-public.* Cf. C. 908 et RCIC (C. 909) du 24 novembre 1920.

La confession des *hommes* peut cependant être entendue dans tout local convenable. Cf. C. 910 § 2.

Pour la confession des *femmes*, le prêtre doit se placer dans un confessionnal muni d'une grille fixe et situé bien en vue. Cf. C. 909 §§ 1 et 2.

Seule une *raison grave* (maladie, surdité...) peut autoriser à entendre une femme en confession en dehors du confessionnal; et l'on devra alors *se conformer aux règles imposées par l'Ordinaire du lieu et conseillées par la prudence*. Cf. C. 910 § 1.

Cette prescription est *grave* de sa nature, et doit être observée même pour la confession des fillettes.

On ne confessera jamais dans un lieu obscur, et il est même recommandé de ne pas confesser les femmes après le crépuscule ou avant l'aurore.

**813. — Les vêtements liturgiques.** — Le prêtre qui confesse dans une église ou un oratoire, revêt *le surplis et l'étole violette*, comme le demande le Rituel Romain. — Les confesseurs « réguliers » prennent seulement l'étole.

Cette rubrique n'est que *directive*, et il convient avant tout de se conformer à la *coutume* du lieu où l'on se trouve. Cf. Villien, *Les Sacrements*, p. 231-232.

**814. — Prières et formules.** — 1. — *Le pénitent*, à genoux à côté du confesseur, fait le signe de la croix et *a coutume de demander au prêtre sa bénédiction*. Celui-ci peut répondre par la formule sui-

[814]

vante : *Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis ut rite confitearis omnia peccata tua, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

Il est louable d'inviter ensuite le pénitent à réciter la première partie du *Confiteor*, qu'il pourra terminer après l'accusation de ses fautes. Cf. Gousset, II, 608.

2. — *La formule complète d'absolution* donnée par le Rituel Romain est la suivante :

*Misereatur tui omnipotens Deus, et dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam aeternam. Amen.*

*Indulgentiam, absolutionem, et remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens et misericors Dominus. Amen.*

*Dominus Noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, (suspensionis,) et interdicti, in quantum possum et tu indiges. Deinde ego te absolvo a peccatis tuis, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*

*Passio Domini nostri Jesu Christi, merita beatæ Mariæ Virginis, et omnium Sanctorum, quidquid boni feceris, et mali sustinueris sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ et præmium vitæ aeternæ. Amen.*

On peut, *justa de causa*, omettre le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*, ainsi que la prière *Passio*.... Cf. C. 885.

*En cas de nécessité*, on se servira de la formule brève suivante : *Ego te (vos) absolvo ab omnibus censuris et peccatis; in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* (Rituel Romain); ou même simplement : *Ego te (vos) absolvo.* (St Alph. VI, 430).

Et l'on peut, dans un *cas extraordinaire*, donner une *absolution collective* à tous ceux qui manifestent, par un signe extérieur de contrition, leur désir d'être absous. Cf. AAS., 1915, p. 72.

3. — *L'absolution des péchés, pour être valide, doit être donnée de vive voix.* Cf. Denz.-B. 1088; — St Alphonse, VI, 428.

*Elle doit s'adresser à un pénitent « présent ».* Mais en cas de nécessité tout pénitent peut et doit être absous dès que sa présence peut être perçue directement d'une manière quelconque.

Lorsqu'un pénitent *sort du confessionnal* sans avoir reçu l'absolution à laquelle il a droit, on doit le rappeler si la chose est facile, ou l'absoudre immédiatement alors qu'il est encore moralement présent.

Quant à *l'absolution par téléphone*, elle est presque certainement invalide; ce ne serait qu'en cas d'absolue nécessité qu'il pourrait être permis d'avoir recours à ce moyen presque certainement inefficace.

4. — Lorsque l'on croit devoir donner une *absolution positivement douteuse*, il convient, — sans cependant qu'il y ait obligation stricte, — d'énoncer le fait qu'on la donne *sous condition*. Cf. n. 819, 3.

Mais nous savons que l'absolution sacramentelle ne doit jamais être donnée sous une condition suspensive, c'est-à-dire relative à un fait futur.

REMARQUE. — L'absolution des *censures* peut être donnée par écrit et à un absent.

§ III. — DEVOIRS DU CONFESSEUR PENDANT L'ADMINISTRATION  
DU SACREMENT DE PÉNITENCE

**815. — Principes généraux.** — 1. — Le confesseur est directement chargé de *veiller à la validité et à la licéité du rite sacramentel*. — Il ne doit jamais administrer un sacrement voué à une invalidité certaine, et pour pouvoir exposer licitement le rite à un risque de nullité, il lui faut une raison proportionnée.

2. — Il doit aussi *chercher raisonnablement le bien de son pénitent*. C'est pourquoi, s'il prévoyait que telle exigence normale, mais non radicalement indispensable à la validité du sacrement, aurait pour *unique* effet d'indisposer un pénitent jusque-là de bonne foi, il pourrait se taire et, si rien ne venait le lui interdire par ailleurs, donner l'absolution.

Il lui est cependant défendu de sacrifier le Bien Commun au bien particulier du pénitent : un confesseur ne serait *jamais en droit de se taire s'il devait par là nuire gravement à la discipline ou à la moralité publique*.

**816. — Devoir d'interroger le pénitent.** — 1. — Le confesseur doit, pour remplir son devoir de père et de juge, *aider le pénitent par des interrogations appropriées à réaliser une intégrité subjective*, c'est-à-dire une intégrité normalement à sa portée. Il devra de plus poser les questions qu'il jugera nécessaires ou utiles pour *se rendre compte des dispositions du pénitent* et pouvoir fixer ses principales obligations. Cf. Denz.-B. 437; — Rituel Rom. T. III, C. I, 16; — Gousset, II, 520.

Ce devoir, grave de sa nature, admet cependant légèreté de matière et circonstances atténuantes, surtout quand les confessions se succèdent nombreuses.

2. — *Pour interroger son pénitent le confesseur doit, en règle générale, se servir de tout ce qu'il sait sur son compte*. Un usage prudent d'un secret naturel ne lui est pas interdit. Celui du *secret sacramentel* est plus délicat : lorsque le pénitent dissimule une faute que le confesseur connaît grâce à l'aveu d'une autre personne (fiancée, épouse...), il ne peut pratiquement pas se servir de cette connaissance pour interroger en posant des questions qu'il n'aurait eu aucune raison de formuler avant d'avoir entendu la confession précédente. Cf. Cappello, 764; — et *infra*, n. 842.

3. — Mais puisque l'obligation de s'accuser revient directement au pénitent, le confesseur peut toujours tenir compte de ce fait pour limiter ses interrogations. C'est pourquoi *il ne sera ordinairement pas obligé d'interroger les pénitents instruits et bien disposés, et il ne cherchera pas à obtenir d'un malade ou d'un homme à la conscience fruste une intégrité matérielle qui dépasse ses moyens*.

Si quelques paroles bienveillantes placées habilement au début ou dans le courant de l'accusation sont souvent de nature à faciliter les aveux, il conviendra ordinairement de *laisser d'abord parler* le pénitent qui ne demande pas de lui-même à être interrogé.

4. — Les interrogations nécessaires ou utiles seront faites par le confesseur avec *tact et discrétion*, et — *surtout s'il s'agit de matières délicates* — sans dépasser ce qui, dans le concret, lui est nécessaire ou vraiment utile de connaître. Cf. C. 888 § 2; — Gousset, II, 521-523.

Malgré tout, *si le confesseur avait positivement lieu de craindre que le pénitent manquât de sincérité au sujet de certaines fautes graves*, par exemple contre la sainteté du mariage, *il serait certainement tenu d'interroger*, tout en le faisant le plus discrètement possible.

Si le pénitent s'accuse de fautes qui semblent constituer chez lui une *habitude*, ou dont on est en droit de craindre la répétition, il conviendra souvent de lui *demande directement quelles sont sur ce point ses dispositions* : la réponse à cette question guidera utilement pour fixer ses obligations.

**817. — Devoir d'enseigner et d'avertir.** — 1. — Nous savons que, dans l'administration du sacrement de Pénitence, *le ministre doit se proposer, avec le respect du sacrement et le bien du pénitent, le Bien Commun de l'Église qu'il représente*. C'est pourquoi :

a) Il doit évidemment *se garder de toute erreur* dans son enseignement.

b) *Lorsqu'il est interrogé* plus ou moins directement, il doit répondre au moins autant que le bien du pénitent et le Bien Commun l'exigent : obligation qui sera plus ou moins grave suivant les cas.

c) *Lorsqu'il découvre une erreur* ou soupçonne pour des raisons positives une grave ignorance, il doit s'efforcer de les dissiper, toutes les fois du moins que la validité du sacrement, le Bien Commun et le bien du pénitent le demandent ou l'exigent.

2. — *De ces principes nous pouvons conclure en particulier ce qui suit :*

a) Le confesseur sera toujours tenu d'*enseigner* au moins sommairement tout ce qui est nécessaire « *hic et nunc* » à la *réception du sacrement*, v. g. les vérités nécessaires au salut, la nécessité de la contrition...

b) Si le pénitent croit défendu ce qui est permis, ou grave ce qui n'est que faute vénielle, le confesseur doit l'en avertir autant qu'il est nécessaire pour que par suite de son *erreur*, le pénitent *ne commette pas formellement des fautes mortelles*, alors que la matière du péché est en réalité légère ou inexistante.

c) *Si le pénitent interroge* au sujet d'une loi ou d'un devoir, il y a pour le confesseur obligation positive et actuelle de *répondre avec prudence*, autant du moins que le bien du pénitent et le Bien Commun le demandent; et on ne pourrait dans un cas difficile renvoyer un fidèle au jugement de sa conscience que pour une raison très grave.

d) Parfois le confesseur devra *prendre l'initiative de faire connaître au pénitent une obligation qu'il semblait ignorer*. Il devra le faire toutes les fois que le bien du fidèle ou le Bien Commun l'exigeront certainement : condition qui sera souvent réalisée lorsqu'il sera question d'une *obligation grave de droit naturel*

(v. g. gravité de la fornication ou de l'onanisme conjugal). Ce devoir sera encore plus net si la loi positive l'impose explicitement (v. g. dénonciation de la sollicitation en confession...).

Mais on ne doit pas prendre cette initiative si, tout bien pesé, on ne trouve aucun avantage à le faire : ce serait exposer inutilement le pénitent à des fautes formelles. On aura soin cependant de ne pas oublier qu'en cette matière le Bien Commun doit primer le bien individuel. Cf. St Alphonse, VI, 612-614; — Th. Sanchez, *De Matrim.*, Lib. II disp. XXXVIII, 15.

En cas de doute insoluble sur l'opportunité de la monition, il convient le plus souvent de l'omettre ou au moins de la différer à un temps plus opportun.

3. — A cet enseignement, plus ou moins théorique, le confesseur aura soin de joindre les pensées et les avertissements qu'il jugera utiles pour aider le pénitent à avoir et à manifester les sentiments de contrition nécessaires. En terminant, il soulignera les résolutions pratiques que le fidèle devra prendre pour rendre son ferme propos réel et efficace.

**818. — Devoir de donner une pénitence salutaire. — 1. —**

Il y a pour le confesseur un devoir, grave de sa nature, d'imposer une pénitence sacramentelle.

Cette obligation ne serait que légère si le pénitent n'avait accusé que des fautes vénielles ou des péchés déjà soumis au pouvoir des clefs. Cf. St Alphonse, VI, 506.

On est probablement obligé d'imposer une nouvelle pénitence au fidèle qui, aussitôt après avoir reçu l'absolution, accuse une faute grave oubliée, puisqu'il convient alors de l'absoudre à nouveau.

2. — Dans la discipline actuelle, le confesseur peut choisir librement la pénitence à imposer, en ayant soin cependant de la proportionner, autant que possible, à la gravité des fautes accusées. Cf. Denz.-B. 905; — C. 887; — Rituel Romain.

Malgré tout, le confesseur peut, s'il le juge convenable à cause de la faiblesse du pénitent ou de sa grande contrition, n'imposer qu'une œuvre relativement fort légère.

A la pénitence obligatoire il pourra parfois ajouter, sous forme de conseil, une œuvre plus importante. Cf. St Alphonse, VI, 518.

On peut enfin imposer comme pénitence, au moins partielle, une action obligatoire par ailleurs, ou encore un acte purement intérieur. Cf. Cappello, 319-320.

Dans tous les cas la pénitence sera discrète, salutaire et telle qu'elle puisse être acceptée volontiers par un pénitent suffisamment bien disposé.

3. — Les principales pénitences que l'on peut imposer sont une prière, une aumône, un acte de mortification corporelle ou même l'acceptation intérieure de souffrances que l'on ne peut éviter.

On ne doit pratiquement jamais imposer de pénitences perpétuelles : ce n'est plus la coutume dans l'Église. On peut au contraire fort bien imposer une péni-

tence à renouveler périodiquement pendant un temps donné, si toutefois on le croit prudent, par exemple la récitation quotidienne d'un chapelet jusqu'à la prochaine confession.

*Ce n'est qu'à bon escient que l'on imposera des communions.*

4. — Le confesseur même qui a donné une pénitence peut la commuer en dehors de la confession sacramentelle. A l'occasion seulement d'une confession un autre prêtre a cette faculté; mais il lui est alors permis de commuer, pour de justes motifs, même une pénitence donnée pour des *péchés réservés* qu'il n'aurait pas pu absoudre faute de pouvoirs spéciaux. Cette faculté ne s'étend pas au cas des censures réservées.

REMARQUES. — a) La valeur satisfaisante d'une pénitence sacramentelle sera plus grande si l'œuvre imposée est *indulgenciée*. Cf. n. 858 et ss.

b) C'est un devoir de charité pour le confesseur de joindre, à la pénitence salutaire qu'il impose, les conseils qu'il jugera convenables pour *aider le pénitent à se corriger de ses défauts et à avancer dans la vertu.*

### 819. — Obligation de donner ou de refuser l'absolution. —

1. — Pour proportionner la pénitence aux fautes accusées le confesseur a dû porter un jugement sur la culpabilité du pénitent; *pour pouvoir accorder l'absolution il doit de plus s'assurer des bonnes dispositions actuelles* de celui-ci.

Pour ce faire, il devra, *à moins qu'il n'ait des raisons positives et utilisables de se méfier de la sincérité du pénitent, s'en remettre à son exposé et à ses affirmations* : « *credendum est poenitenti tam pro se quam contra se loquenti* ».

Du reste, pourvu que le pénitent soit de fait bien disposé, une erreur ou une insuffisance de la part du ministre, à l'occasion du jugement sacramentel, ne rendra pas le sacrement invalide.

Et il suffit, pour que l'absolution soit licite, qu'au moment où il la donne, le confesseur se souvienne qu'il a estimé juste de l'accorder.

2. — *Lorsque le confesseur n'a pas lieu de mettre en doute les bonnes dispositions du pénitent, il doit, à moins que le Bien Commun ne s'y oppose, lui accorder l'absolution demandée.* Cf. C. 886.

Cette obligation est grave de sa nature, et telle que le confesseur ne peut même pas ajourner l'absolution pour permettre au pénitent de mieux en profiter, si celui-ci n'y consent pas volontiers.

On admet cependant qu'il n'y aurait que faute légère à refuser une fois en passant l'absolution à un pénitent qui n'aurait accusé que des fautes vénielles ou déjà pardonnées.

3. — S'il y a *doute positif et grave sur la suffisance des dispositions du pénitent*, on doit s'efforcer de le dissiper, et, en cas d'insuccès, on ne peut accorder l'absolution que s'il existe un motif raisonnable de risquer l'invalidité du sacrement.

Le confesseur se souviendra cependant que, dès qu'il existe une certaine loyauté et bonne foi chez le pénitent, le sacrement peut, sans doute, parfois être infructueux sans être pour cela invalide. Cf. n. 801.

Lorsqu'il s'agit d'un *pécheur public*, le confesseur s'assurera que son pénitent est décidé à réparer le scandale donné, et, si c'est nécessaire, il n'accordera l'absolution qu'après avoir obtenu devant témoin la rétractation voulue.

4. — *On doit toujours*, avec douceur et fermeté, *refuser l'absolution* aux fidèles qui n'accusent aucune faute, même pas sous une forme générale; à ceux qui n'ont certainement pas les dispositions indispensables; et *normalement* à ceux qui se trouveraient au for externe dans une situation irrégulière par rapport à l'Église et à la vie chrétienne (hérétiques de bonne foi, divorcés qui se sont remariés, concubinaires, censurés au for externe...). Cf. C. 731 § 2; — nn. 835, 836, 776, Remarque a).

Mais lorsqu'il convient, tout bien pesé, de refuser l'absolution, on tâchera de faire comprendre au pénitent quelle en est la raison, en lui déclarant qu'on sera disposé à la lui accorder *dès qu'il aura pu améliorer suffisamment* ses dispositions ou sa situation.

REMARQUES. — a) On n'a jamais le droit de considérer comme indigne de l'absolution une personne qui veut utiliser une *opinion reconnue comme sérieusement probable* par des auteurs approuvés. Cf. St Alphonse, VI, 604.

b) Lorsqu'un pénitent ne veut pas se soumettre à *un enseignement certain de l'Église en matière de foi, de mœurs ou à une décision disciplinaire grave*, on doit, au moins au nom du Bien Commun et quelles que soient les apparences de bonne foi, refuser l'absolution, surtout s'il existe une interdiction positive de l'admettre dans ces conditions aux sacrements. On pourrait cependant user de bienveillance et d'épikie « in articulo mortis, secreto et remoto scandalo ».

c) Quand une personne semble cacher sans raison, — du moins sans raison apparente, — une faute que le confesseur connaît par la seule confession du complice, il est pratiquement obligé de donner l'absolution puisqu'il ne peut ni simuler le sacrement, ni faire état de la science qu'il a de l'indignité de son pénitent.

d) Enfin *la seule « condition »* ou restriction hypothétique qu'il peut être raisonnable d'avoir en accordant l'absolution est celle qui concerne les conditions de validité du sacrement : *si tu es capax*. Cf. n. 655.

**820. — Réparation des fautes et erreurs commises par le confesseur dans l'exercice de ses fonctions.** — 1. — Le confesseur qui a commis une *faute* ou une *erreur* dans l'administration du sacrement de Pénitence peut être tenu en justice ou en charité de *réparer le dommage* ainsi causé à son pénitent ou même à un tiers.

Mais l'étendue de cette obligation ne pouvant dépasser celle du *dommage encore existant*, il conviendra d'apprécier avant tout ce dommage. Or, *parfois*, on constatera qu'il *se réduit à peu de chose*, en particulier s'il s'agit d'une confession rendue nulle par la faute du confesseur : dans ce cas en effet le détriment subi par le pénitent de bonne foi est pratiquement réparé dès qu'il reçoit un autre sacrement.

2. — Lorsque le *dommage encore existant a été causé sciemment* par une faute d'*injustice* (envers le pénitent ou un tiers), le confesseur est *tenu en justice*, — gravement si la matière est grave, — de le réparer, même en dehors de la confession si c'était nécessaire, et malgré l'existence d'un inconvénient personnel aussi grave que le dommage à réparer. Cf. Vermeersch, III, 555.

*Dans les autres cas*, si toutefois la confession est terminée, il n'y aura qu'une *obligation de charité*, dont tout inconvénient relativement grave pourra exempter. Cf. n. 207 et 219.

3. — Si pour réparer une erreur ou un dommage il était nécessaire de *parler au pénitent, en dehors de la confession*, de quelque chose qui est matière du secret sacramental, le confesseur ne pourrait le faire qu'après en avoir demandé et obtenu la *permission* de l'intéressé.

#### § IV. — REMARQUES ET PRÉCISIONS RELATIVES A CERTAINES CATÉGORIES DE PÉNITENTS

**821. — Pénitents qui sont dans l'occasion extérieure et prochaine de pécher.** — 1. — Accepter de se trouver dans une *occasion extérieure et prochaine de péché mortel*, c'est accepter déjà pratiquement le péché lui-même. — Il y a donc *obligation grave d'écarter cette occasion, ou au moins de prendre les moyens de la rendre moralement inoffensive*.

*Le pénitent qui sciemment reste attaché à une occasion prochaine et libre de pécher mortellement ne peut avoir le ferme propos nécessaire à une vraie contrition.*

Lorsque l'occasion est pratiquement inévitable (*occasion nécessaire*), une attitude loyale demande que l'on s'efforce d'en conjurer le plus efficacement possible les dangers par un *redoublement d'énergie* et par le *recours plus fervent à la prière et aux sacrements*. Se refuser à cet effort serait manquer à un devoir grave.

2. — C'est en suivant les règles d'interrogation et de monition indiquées ci-dessus (n. 816 et ss.), que le confesseur cherchera à se rendre compte de l'*existence* des occasions subjectivement dangereuses, de leur *nature* (nécessaire ou libre), des dispositions intérieures du pénitent et de ses résolutions.

*Il ne pourra normalement donner l'absolution que si le pénitent promet sérieusement d'éviter à l'avenir l'occasion libre ou de neutraliser autant que possible l'occasion nécessaire.* Cf. Denz.-B., 1211-1213, 1141.

Ce ne serait que très exceptionnellement, dans un cas urgent, qu'il pourrait croire à la bonne foi de son pénitent, et sans exiger de lui une promesse explicite, se contenter de la manifestation d'une certaine contrition portant sur les faits passés. Cf. Cappello, 828, 5<sup>o</sup>; — *supra* n. 819, 3.

3. — Mais lorsqu'un pénitent a *déjà été absous plusieurs fois sans avoir encore fait disparaître, autant qu'il dépend de lui, l'occasion*

*prochaine de pécher*, il n'est certainement plus digne d'absolution. Il ne pourra la recevoir qu'après avoir changé de conduite ou, au moins, nettement manifesté une amélioration radicale de ses dispositions intérieures. Cf. Gousset, II, 557-570.

**822. — Les habitudinaires.** — 1. — On entend ici par habitude, un penchant, *une propension, une facilité interne qui fait commettre relativement souvent le même péché*. Cf. St Alphonse, VI, 459.

*L'habituaire qui accepte et favorise son habitude coupable est spécialement responsable* de chacun des actes qui en découlent.

Au contraire *une habitude rétractée et contre laquelle on lutte*, au moins intérieurement, est une *circonstance atténuante* et la prévision des rechutes peut fort bien coexister avec une véritable contrition.

2. — *L'habituaire qui confesse ses fautes d'habitude, que ce soit ou non pour la première fois, doit être absous si, tout mûrement considéré, le confesseur estime vraiment probable qu'il possède une contrition surnaturelle et souveraine de ses fautes*.

Si, malgré sa bonne foi, le pénitent ne manifestait qu'une contrition insuffisante, il ne pourrait être absous, comme nous l'avons dit plus haut, que dans un cas urgent et pour une raison proportionnée. Cf. n. 801.

3. — Si après un certain nombre de confessions on ne constatait chez un habituaire *aucun progrès*, il y aurait lieu de se demander ce que valent sa contrition et sa résolution de vie meilleure : le confesseur devrait donc *s'employer à provoquer des efforts plus efficaces* et à les soutenir; *en cas d'insuccès*, il serait obligé de *refuser l'absolution*, comme c'est le devoir de tout confesseur à l'égard d'un pénitent mal disposé. Cf. Denz.-B. 1210.

Il existe cependant certains tempéraments plus ou moins profondément déséquilibrés et *anormaux* pour qui les *rechutes* (colère, masturbation...), sont pour ainsi dire *fatales*. Ces malheureux sont *dignes de pitié*, et s'il faut toujours avec fermeté les encourager à la lutte, il convient aussi avec bonté de ne jamais les abandonner.

**823. — Remarque.** — Les auteurs traitent ordinairement ici des *récidivistes*. Il suffit de faire remarquer qu'un *récidiviste tombe*, soit parce qu'il n'évite pas l'*occasion extérieure* du péché, soit parce qu'il en a contracté l'*habitude vicieuse*. Dès lors les divers cas ont déjà été envisagés ci-dessus.

**824. — Les enfants.** — 1. — Les prêtres et les catéchistes doivent *apprendre aux enfants à se bien confesser*. On doit les habituer à s'approcher du sacrement de pénitence (spontanément autant que faire se pourra), *dès qu'ils manifestent assez de discernement* pour être capables de pécher.

2. — *Lorsqu'un enfant qui se confesse réunit les dispositions nécessaires à la réception valide et licite du sacrement, on n'a pas le droit*

de lui refuser l'absolution et de le renvoyer avec une simple bénédiction. Cf. C. 886.

3. — Le ministère de la confession auprès des enfants demande de la part du prêtre *beaucoup de bienveillance, de douceur paternelle et de patience.*

*Les interrogations seront prudentes* (surtout au sujet de la pureté); elles tiendront compte de l'âge, du sexe, du milieu, du pays. Cf. C. 888 § 2.

On se souviendra que les enfants sont essentiellement *impressionnables*, et l'on s'efforcera de donner aux questions la forme qui facilitera une réponse sincère et libératrice; on prendra donc la forme positive pour faciliter une réponse positive; et si l'on a des raisons de se méfier de la sincérité d'une réponse négative, on pourra parfois continuer à interroger, comme si la réponse avait été positive, en demandant quelques précisions.

4. — On ne s'inquiétera pas trop d'obtenir une intégrité matérielle, mais on veillera surtout à suggérer les sentiments qui seront de nature à placer l'enfant dans les *dispositions favorables*: qu'il trouve naturel et normal de « *tout dire* » au prêtre, et il fera facilement de bonnes confessions.

### 825. — Les adolescents et les jeunes gens des deux sexes.

— 1. — Aux jeunes on s'efforcera de témoigner une *bienveillance aimable*, mais on s'interdira absolument toute familiarité un tant soit peu déplacée. Avec les jeunes filles en particulier on veillera à rester toujours *modeste et distingué.*

On s'efforcera de *faciliter les aveux*, surtout lorsqu'on se sera aperçu que le pénitent a *quelque chose à dire.*

2. — On aura soin de former les consciences, non seulement d'une façon générale, mais aussi sur certains points particuliers relatifs aux *péchés accusés*, sans omettre, avec tact et prudence, la formation de la pureté.

On poussera à la *piété* et à la *fréquentation des sacrements* ceux qui en sont capables.

### 826. — Les fiancés. — 1. — On veillera à ce que les fiancés évitent les occasions prochaines de péché.

On pourra leur conseiller une *confession générale*, leur proposer la lecture de petits livres faits pour le temps des fiançailles; on s'assurera au besoin qu'ils ne sont tenus par aucun *empêchement* et qu'ils connaissent les principales obligations des personnes mariées. Cf. n. 964.

2. — Lorsque des fiancés viennent se confesser juste avant leur mariage, on ne refusera l'absolution que si leurs mauvaises dispositions sont évidentes. Et on donnera un *billet de confession* à qui le demande, même si on a dû refuser l'absolution. Cf. n. 845, 3.

**827. — Les femmes.** — 1. — *Se souvenir*, au sujet de la confession des femmes, des constatations suivantes :

a) Le ministère de la confession et de la direction des femmes n'est *jamais sans danger*, même pour un prêtre vertueux.

b) La femme est ordinairement *bavarde* : elle fait facilement perdre un temps précieux, et trop souvent elle raconte étourdiment tout ce qui lui a été dit, même pour sa conduite personnelle et en secret.

c) Elle est *souvent impressionnable et timide* : esclave de son imagination et de sa sensibilité, ses confessions, — surtout celles des jeunes filles, — manquent assez facilement d'intégrité, même subjective.

d) Par ailleurs elle est *pieuse, aime à obéir* et accepte assez facilement de dures réprimandes.

2. — C'est pourquoi, dans ses rapports avec les femmes, *le confesseur doit* :

a) *Être prudent, modeste*, toujours sur ses gardes, aussi bref que possible, et ne jamais rien dire qu'il ne voudrait pas entendre répéter.

b) *Ne pas manifester d'attachement particulier*, et savoir conseiller à l'occasion de s'adresser, au moins en passant, à un autre confesseur.

c) *Être plutôt ferme*, mais savoir cependant être patient et doux avec les scrupuleuses et les malades.

**828. — Les personnes pieuses.** — Le confesseur d'une personne pieuse doit s'efforcer de *l'aider à avancer dans la vertu*.

C'est pourquoi :

a) Son *exhortation* n'aura pas uniformément pour sujet les fêtes ou le cycle liturgique, mais aussi *la correction de tel ou tel défaut ou l'acquisition de telle bonne habitude*.

b) Il n'essayera pas de mener toutes les âmes par la même voie, mais *il étudiera le tempérament de chaque pénitent* et s'efforcera de lui présenter d'une manière souple et pratique les enseignements de la théologie ascétique et mystique. *Il se gardera néanmoins de croire trop facilement aux états extraordinaires*.

c) Il aidera tout pénitent bien disposé à accepter et à suivre un *programme de vie spirituelle* compatible avec son tempérament et ses occupations : prière, mortifications, lectures spirituelles, examen de conscience, fréquentation des sacrements...

d) Il ne permettra que *rarement* et avec prudence l'émission de *vœux privés*, surtout perpétuels.

e) Enfin il aura soin de *ne jamais rien ordonner qui dépasse sa compétence de confesseur*, et de ne se mêler jamais de l'administration des affaires temporelles, même si on lui en fait la demande.

**829. — Les religieuses.** — *Les confesseurs des religieuses doivent être instruits des choses spirituelles*, être prudents, charitables, patients, ne jamais se départir d'une parfaite gravité et modestie, être d'une entière discrétion et ne s'étonner de rien. Cf. C. 524 § 1.

Qu'ils s'inquiètent, mais *au for interne seulement* (C. 524 § 3), de la parfaite observation des vœux, des règles, des exercices de piété, se souvenant que les religieuses ont des obligations propres à leur état et à leur institut. — Cf. Ehl et Creusen, *Direction spirituelle des Religieuses*.

**830. — Les personnes tentées et affligées.** — Pour s'occuper avec fruit de la conscience de personnes péniblement tentées, il convient avant tout de bien *distinguer et faire distinguer la suggestion, la délectation spontanée et le consentement volontaire* : ce dernier acte seul peut être péché.

On s'efforcera de bien déterminer *l'origine de la tentation* pour pouvoir en trouver les remèdes, mettre en évidence les dangers et aussi les avantages.

Envers les personnes qui souffrent et sont affligées, avoir soin de manifester une *grande bienveillance* et d'y joindre une réelle compréhension de leur cas.

Rappeler que nous sommes *ici-bas dans un temps d'épreuve* et que la seule prière infaillible est celle qui demande la force et le courage de faire toujours son devoir. Cf. n. 470 et ss.

**831. — Les scrupuleux.** — Le scrupule est surtout une *maladie de la sensibilité*. Il faut *apprendre à la juger et à la contrôler*.

Pour y parvenir le confesseur doit *prendre ses responsabilités et exiger* du pénitent une confiance et une *obéissance totale*. Cf. n. 92 et ss.

**832. — Les personnes frustes et ignorantes.** — Ne jamais renvoyer une personne fruste ou ignorante sous prétexte qu'elle ne s'est pas préparée. Cf. St. Alphonse, VI, 608.

On doit, *avec douceur, l'aider à faire une accusation proportionnée au développement de sa conscience morale*.

A la limite on peut se contenter, faute de pouvoir obtenir davantage, d'une accusation générale par laquelle le pénitent se reconnaît pécheur.

Après avoir rapidement rappelé les grandes vérités, la mort, le jugement, on aidera à formuler un acte de contrition, et l'on pourra ordinairement donner l'absolution après avoir imposé une pénitence courte et facile.

**833. — Les pascatins.** — Il faut savoir *rapidement* aider les pascatins à faire une *confession subjectivement intègre* et s'assurer de leur contrition, en leur rappelant la nécessité d'être loyal avec Dieu qui sait tout; puis on leur donnera *quelques conseils* appropriés à leur état, leur *demandant explicitement, sur tel ou tel point particulier, un effort sincère afin de vivre plus chrétiennement*.

Ne leur *refuser l'absolution* que si l'on ne peut découvrir *aucun signe de contrition* ou si, à cause de leur *situation irrégulière*, le Bien Commun l'exige.

**834. — Les sourds, les muets et les sourds-muets.** — *Pour les sourds que l'on ne peut interroger sans danger pour le secret sacramental, se contenter de leur accusation et leur donner l'absolution.*

Les muets et les sourds-muets ne sont jamais obligés de faire leur confession par écrit. On peut donc se contenter d'une accusation générale, s'il n'est pas facile d'obtenir davantage.

Un sourd-muet baptisé, qui semble distinguer le bien du mal, doit être *absous de temps à autre*, même s'il n'est pas assez instruit pour qu'on puisse lui permettre de communier.

**835. — Les concubinaires.** — Le Bien Commun exige ordinairement que les concubinaires, et en particulier les divorcés remariés civilement, ne soient *absous qu'après séparation*.

Dans un *cas extrême*, si aucun danger de scandale présent ou futur n'était à craindre, on pourrait se contenter peut-être de la *promesse efficace* de vivre comme frère et sœur.

Si l'on ne peut *absoudre*, promettre de prier pour eux et exhorter à implorer avec persévérance la miséricorde de Dieu.

Au sujet des *prêtres* mariés civilement, voir ce que nous avons dit plus haut : n. 776, Remarque b). Cf. AAS, juillet 1936, juin 1937.

**836. — Les hérétiques et les schismatiques.** — *Le Droit Commun interdit d'absoudre un hérétique ou un schismatique avant qu'il ait abjuré officiellement devant l'évêque ou son représentant.* Cf. CC. 731 § 2 et 2314 § 2.

Dans un *cas extrême* seulement, — « in articulo mortis et remoto scandalo », — on pourrait peut-être donner une absolution (sous condition) sans exiger une adhésion explicite et publique à la foi catholique et à l'Église Romaine.

**837. — Les francs-maçons.** — S'ils connaissaient, au moins d'une manière confuse, l'existence de la censure prévue par le Droit commun (C. 2335), ceux qui ont adhéré aux sectes maçonniques sont *excommuniés, latae sententiae, avec réserve simple au Saint Siège*.

La Pénitencerie exige ordinairement que les livres et insignes soient remis à l'Évêque ou au moins brûlés.

Même s'il n'était pas nécessaire d'avoir recours au Saint Siège, il faudrait exiger avec la *destruction des livres et des insignes*, une *démission efficace* sinon toujours officielle. Cf. Epitome J. C. III, 535; — Cappello, *De Censuris* 302.

Si le cas est *public et notoire*, il faut pratiquement avoir recours à l'Évêque. (A Paris, voir les Statuts Synodaux).

**838. — Les malades et les moribonds.** — I. — Bien souvent le malade grave ou le moribond ne pourra pas faire une confession vocale détaillée : la *charité du confesseur* y suppléera autant que ce sera nécessaire pour mettre la conscience de son pénitent définitivement en repos.

Nous savons du reste que le *Droit Commun* donne les pouvoirs

les plus amples pour absoudre les mourants de toutes leurs fautes. Cf. CC. 882, 900, 2252 et 1044.

2. — Le charitable souci que doit inspirer le salut du mourant permettra par ailleurs, *toutes les fois que le Bien Commun n'exigera pas certainement davantage, de ménager sa bonne foi et de ne pas le mettre explicitement en présence de toutes ses obligations, si l'on doit craindre qu'il n'ait pas le courage de les remplir intégralement.*

3. — Enfin, si du point de vue théorique on peut se demander quel est le rudiment de confession contrite qui est nécessaire à la validité du sacrement, dans la pratique *la charité demandera que l'on utilise en faveur du moribond la moindre probabilité qui lui est favorable* : si donc le mourant a perdu l'usage de ses sens, on pourra encore lui donner l'absolution, si rien ne vient s'y opposer positivement.

Malgré tout, l'absolution donnée à un mourant qui n'a pu faire aucune confession reste d'une valeur fort douteuse, et l'on doit se souvenir que dans ces conditions l'Extrême-Onction lui sera sans doute plus profitable qu'une simple absolution.

#### § V. — LE SECRET SACRAMENTEL

**839. — Définition et nature.** — 1. — L'expression *secret sacramentel* s'entend, d'une manière générale, de la *discretion strictement obligatoire* imposée au confesseur et aux tiers sur tout ce qu'ils ont appris à l'occasion de l'accusation faite en confession sacramentelle.

2. — Le devoir imposé par Notre-Seigneur à tous les fidèles de soumettre à l'absolution du prêtre toutes les fautes graves, même les plus secrètes, implique, comme conséquence nécessaire, cette obligation du secret. Autrement le devoir de la confession serait odieux et intolérable.

Aussi, est-ce à bon droit que les auteurs déclarent ordinairement que la loi du secret sacramentel est une *loi divine, enseignée et précisée par l'Église.*

Le Codex J. C. aux Canons 889 et 890 indique toute l'étendue de cette obligation du secret : elle *comprend*, non seulement le *devoir absolu de ne rien révéler* directement ou indirectement de ce qui doit rester secret, mais encore *celui de s'interdire tout usage d'une connaissance provenant de la confession*, toutes les fois que, même sans danger de révélation, le pénitent pourrait en être offensé ou le sacrement plus ou moins discrédité dans l'esprit des fidèles.

3. — Toute violation d'une de ces obligations sera, tout à la fois, une *faute contre la Religion*, une *faute contre la Charité* et, pour ceux que lie à une discrétion particulière un quasi-contrat, une *faute contre la Justice*. D'autres vertus peuvent aussi être intéressées.

Outre qu'elle est un *sacrilège*, toute faute contre la loi du secret sacramentel s'aggrave donc de *péchés multiples*, en particulier contre la charité et la justice.

Aucun bien d'ordre supérieur ne pourrait justifier une exception à cette *loi absolue*.

**840. — Objet de la loi. — 1.** — Seule la science relative à une confession sacramentelle peut être matière de cette loi du secret. Mais *toute confession*, même inachevée, pourvu qu'elle ait été commencée sérieusement *en vue d'obtenir une absolution sacramentelle*, même d'une façon sacrilège, constitue une confession sacramentelle.

Une confession certainement  *fictive*, faite sciemment par un non-baptisé ou à quelqu'un qui n'a pas le pouvoir d'absoudre, n'est pas sacramentelle.

2. — L'*objet premier et essentiel* du secret sacramentel est constitué par les *péchés accusés* en confession. Qu'il s'agisse de péchés mortels, de péchés véniels ou encore de péchés non entièrement consommés (péchés futurs), toute connaissance de ces fautes acquise en confession sacramentelle ne devra jamais être communiquée sans permission certaine et libre de l'intéressé; bien plus, on ne devra jamais s'en servir au risque de déplaire au pénitent ou de rendre le sacrement plus ou moins odieux aux fidèles.

3. — Est aussi *objet premier, bien qu'accidentel*, du secret sacramentel, *tout ce que le pénitent a déclaré pour mieux faire connaître ses péchés*, même s'il a dépassé les limites d'un exposé nécessaire ou simplement utile. Il serait en effet odieux que le confesseur puisse se servir d'une science ainsi acquise. Cf. St Alphonse, VI, 641.

C'est pourquoi, *les circonstances* du péché, *le nom et la faute du complice* sont certainement des matières directes de l'obligation du secret.

Bien plus *tout ce qui serait de nature à renseigner sur la culpabilité du pénitent* est aussi objet premier, bien qu'accidentel, du secret sacramentel.

En général le confesseur ne pourra ni indiquer la pénitence qu'il a imposée, ni faire savoir s'il a ou non accordé l'absolution, ni parler des conseils qu'il a donnés ou qu'on lui a demandés.

4. — Enfin, on doit considérer comme *objet secondaire du secret, les défauts non coupables que le pénitent a pu laisser paraître malgré lui* lors de sa confession ou à l'occasion de celle-ci, si ces défauts, bien que ne pouvant d'aucune manière révéler sa culpabilité, sont tels cependant qu'il serait nuisible ou simplement désagréable à l'intéressé de les voir manifester à ceux qui les ignoraient (v. g. état anxieux, tempérament scrupuleux, manque d'éducation...).

Les *péchés commis pendant la confession* ne sont eux-mêmes qu'*objet secondaire* du secret, à moins cependant que leur révélation ne soit de nature à renseigner sur la gravité des fautes accusées.

**841. — Les sujets de l'obligation. — 1.** — Celui qui est tenu *le premier*, le plus directement et le plus gravement par la loi du secret

sacramentel, c'est le *confesseur*. Voir les canons 889 § 1, 890, 1757, § 3 et 2027 § 2.

« Quod per confessionem scio, minus scio quam illud quod nescio ». *Aucun motif ne peut permettre au confesseur de parler*, et s'il était nécessaire de nier pour cacher efficacement ce qui ne doit pas être révélé, il devrait le faire.

*Le secret sacramentel couvre tout ce qui a été dit par le pénitent avant ou immédiatement après la confession*, quand on a lieu de juger que, dans la pensée du pénitent, ces confidences sont une confession commencée ou complétée.

2. — Les autres personnes qui, à des titres divers, sont liées par les mêmes devoirs, sont les suivantes (C. 889 § 2) :

a) *Le supérieur* à qui l'on a recours à l'occasion de l'absolution d'un cas réservé.

b) *L'interprète* qui, pendant une confession sacramentelle, a traduit l'accusation du pénitent.

c) *Celui qui par hasard ou volontairement a entendu* ce qui était dit en confession.

d) *Celui qui aurait lu une confession écrite*, tandis qu'elle était utilisée pour une accusation sacramentelle.

e) *Celui qui aurait lu une lettre adressée à la Sacrée Pénitencerie*, à l'Évêque ou au supérieur compétent, pour obtenir l'absolution d'un cas réservé.

f) *Toute personne qui, avec la permission du pénitent, aurait été consultée par le confesseur* dans un cas difficile.

g) *Quiconque, d'une façon ou d'une autre, par indiscretion ou sans faute de qui que ce soit, aurait connu un secret sacramentel.*

3. — *Quant au pénitent lui-même*, il ne peut être lié directement par le secret sacramentel. Le droit naturel l'oblige cependant, gravement en matière grave, à ne rien révéler, sans raison proportionnée, de ce qui pourrait être désagréable ou nuisible au confesseur.

**842. — Diverses fautes que l'on peut commettre contre la loi du secret.** — 1. — Il y aurait *violation directe* du secret sacramentel *si l'on révélait un objet premier*, — *c'est-à-dire qui a été confié en vue de l'absolution*, — *tout en révélant* en même temps ou en laissant connaître sans doute possible *l'identité de l'intéressé*. « Violat directe sigillum confessionis qui revelat cum designatione personae ea quarum cognitionem ex manifestatione ad absolutionem obtinendam facta acquisivit. » (Epitome J. C. III, 572).

Se servir de la science acquise en confession pour révéler que tel pénitent a commis telle faute, même vénielle, ou, sans spécifier la faute, était en état de péché mortel, est une révélation directe du secret de la confession.

2. — *Parler de la matière d'un secret sacramentel sans révéler l'identité du pénitent*, — ou parler d'un pénitent sans parler explicitement de la matière du secret, — constitue ce qu'on appelle une *violation*

*indirecte* toutes les fois qu'en parlant ainsi on *risque* de laisser deviner le second élément. « Indirecta manifestatio adest, sensu proprio qui hic solus est recipiendus, ubi revelatio ista ex modo loquendi permittitur, sc. narrando materiam cum periculo manifestationis personae, vel designando personam cum periculo manifestationis materiae » (ib).

3. — Nous appellerons *violation secondaire* du secret de la confession la *révélation des défauts et des fautes qui n'ont pas été accusées*, mais que le confesseur a pu constater chez son pénitent, au cours de la confession.

4. — Enfin nous savons que *tout usage de la science acquise en confession est interdite*, même s'il n'y avait aucun danger de révéler ce qui doit rester secret, toutes les fois que cet usage est de nature à *déplaire* au pénitent, à *choquer* ou à *scandaliser* plus ou moins les fidèles. Cf. C. 890 § 1; — Instruction du Saint-Office du 9 juin 1915.

REMARQUE. — Il est explicitement interdit aux supérieurs d'utiliser pour le gouvernement toute science acquise en confession. Cf. CC. 518 § 2 et § 3, 890 § 2, 891, 1361 § 3 et 1383.

**843. — Gravité de ces fautes.** — 1. — *Toute révélation directe* du secret sacramental est un *sacrilège grave* qui, lorsqu'il s'agit de péchés du pénitent, n'admet pas de légèreté de matière, et les fautes concomitantes contre la justice et la charité sont ordinairement, elles aussi, très graves. Cf. St Alphonse, VI, 635, 1<sup>o</sup>; — Vermeersch, III, 512, 3.

2. — *La gravité de la violation indirecte est à juger d'après la gravité du risque consciemment couru de faire scandale ou d'ouvrir la voie à une révélation plus complète.*

*Les autres fautes sont graves, non seulement* lorsque volontairement on cause au pénitent un *déplaisir grave* ou un tort grave, et au Bien Commun un grand dommage, *mais aussi* lorsqu'entrevoiyant un *grave risque* de cette nature on passe outre. Cf. Vermeersch III, 512, 5.

REMARQUE. — L'application exacte du Probabilisme ne conduit pratiquement amais, en cette matière, à des conclusions plus larges que celle des autres systèmes.

**844. — Sanctions.** — 1. — Une *excommunication « latae sententiae » très spécialement réservée au Saint-Siège est encourue par le confesseur qui sciemment et sans aucune excuse violerait directement le secret de la confession.* Cf. C. 2369 § 1.

2. — *Les autres fautes* doivent être punies par des *peines « ferendae sententiae »*. Cf. C. 2369 §§ 1 et 2.

**845. — Quelques conclusions relatives à l'usage de la science acquise en confession.** — 1. — *Le confesseur peut utiliser*

la science acquise en confession lorsqu'aucun inconvénient n'est à craindre et qu'il n'existe aucun risque de révélation effective. — C'est ainsi que le confesseur peut à la suite d'une confession se montrer plus bienveillant avec son pénitent, se corriger lui-même, consulter un livre, etc...

2. — Si le confesseur désire consulter un collègue ou un professeur, il convient ordinairement d'en demander l'autorisation au pénitent qui pourra permettre, soit de communiquer à un autre le secret sacramentel, soit d'en parler comme s'il s'agissait d'un simple secret naturel. Ce second cas ne doit pas être présumé.

Le confesseur pourrait cependant consulter sans en demander explicitement la permission, s'il était certain, — soit à cause des circonstances (très grande ville), soit parce que, tout en gardant les données essentielles du problème, il l'aurait transposé dans un cadre méconnaissable, — que la personne discrète à laquelle il compte s'adresser se trouvera dans l'impossibilité absolue de découvrir l'identité du pénitent.

3. — A l'occasion des *billets de confession*, on aura soin d'éviter tout risque de révéler ce qui a été accusé, et tout usage, en dehors de l'administration du sacrement, de la science ainsi acquise.

Dès que quelqu'un aura commencé une confession sacramentelle, on ne devra jamais lui refuser un billet de confession demandé en dehors du confessionnal. Et il semble préférable de toujours l'accorder, dès qu'on a lieu de craindre que le pénitent aille faire auprès d'un autre prêtre une confession sacrilège pour l'obtenir.

Si on doit le rédiger soi-même, la *meilleure formule* semble être : « Billet de confession donné à N. N. » Signature et date. — Mais on aura soin de ne jamais modifier une formule imprimée.

4. — Il est toujours interdit, en dehors de la confession, de *re-parler au pénitent* de ce qu'il a confié sous le sceau du secret sacramentel. En cas de nécessité il faudrait d'abord en obtenir de lui la permission : alors seulement on pourrait estimer que l'*usage* fait de la science sacramentelle ne sera pas désagréable au pénitent.

REMARQUE. — Si le confesseur connaît par ailleurs ce qui lui a été confié en confession, cette *science extra-sacramentelle* ne tombe pas directement sous les règles du secret sacramentel. Qu'il prenne grand soin cependant de ne pas risquer de faire croire qu'il abuse de la science acquise en confession. Cf. St Athanase, VI, 638, 4<sup>o</sup>.